

## Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-338

### Réglementation de la circulation et du stationnement

#### SQUARE DU PAVILLON

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté permanent 25-DST-037 du 19 février 2025, réglementant les emplacements de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur l'ensemble du territoire communal ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 26-DST-337 en faveur de l'entreprise **INVISIO** sise 5 rue des Frères Lumières 44119 Treillères, pour l'occupation du domaine public **square du Pavillon** dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence du square du Pavillon comprenant 96 logements collectifs, lesquels requérant l'installation d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux sur le domaine public, pour le compte de Meldomys ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

#### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 2 novembre au 31 décembre 2027 inclus**.

**Article 2** - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus et pendant toute la durée des opérations, square du Pavillon, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sur les emplacements matérialisés situés de part et d'autre de l'entrée de la résidence, soit sur 20 emplacements de stationnement au total dont 1 emplacement PMR, à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise **INVISIO**, et ce par dérogation à l'arrêté susvisé. La circulation des véhicules aux abords des zones de travaux peut être perturbée, notamment lors de l'installation et du repli du chantier.

**Article 3** – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombe à l'entreprise **INVISIO** à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation est effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

**Article 4** – Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage sur site, au moins 7 jours avant le premier jour d'intervention, par l'entreprise **INVISIO**, et y rester maintenu jusqu'à la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 5** - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 7** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **INVISIO**.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,  
Patrick BOISDRON

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)

Signé électroniquement par : Patrick  
BOISDRON  
Date de signature : 16/10/2026  
Qualité : 9ème Adjoint(e) -  
Aménagement et Travaux

